



## Dispositions d'exécution sur les licences

*Édition 2007 - Page 1*

*(ancien 9.7.1) Doc.-N° 9.31.00 f*

*Vu l'article 40 des Statuts ainsi que les articles 73 - 78 des Règles du tir sportif (RTSp), le Domaine Finances de la Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte les dispositions d'exécution (DE) suivantes:*

### **1. But**

Les DE règlent les détails des licences pour autant que les réglementations des RTSp ne sont pas exhaustives. Elles sont valables pour tous les échelons de la Fédération en charge des licences.

### **2. Cartes de licence**

Les mentions suivantes se trouvent *au verso*:

- année de validité
- prénom et nom
- adresse
- membre/no de membre et/ou de licence
- date de naissance
- nationalité (abrégé selon l'ISSF)
- signature.

Les mentions suivantes se trouvent *au verso*:

- a. *Nom de la société de base de chaque discipline, pour laquelle la licence est demandée (voir manuel AFS, Doc.-N° 9.51.00 [description des affiliations de société; catégories de membre]):*
  - Fusil 300m
  - Carabine 50m
  - Carabine 10m
  - Pistolet 50m
  - Pistolet 25m
  - Pistolet 10m.

La société de base et la société avec laquelle les Concours de la Fédération sont tirés.

- b. *Allègement de position de la FST ou licences de concours de l'Association du sport suisse en fauteuil roulant (licence concours ASP). Sur demande, une autorisation doit être présentée. Les allègements de position ne sont pas à confondre avec la*

compensation de l'âge selon les tableaux synoptiques annexés aux Règles techniques (Partie C) des RTSp.

- c. *Les modifications d'armes* en tant qu'adaptations autorisées des armes de sport (en liaison avec une autorisation pour raisons médicales). Sur la base d'une décision médicale de la division compétente, l'autorisation est mutée, respectivement mentionnée sur la carte de licence par la Personne de contact (PC) de l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) FST.
- d. *Les autorisations pour étrangers* selon les DE sur la participation de ressortissants étrangers aux manifestations de tir de la FST (Doc.-N° 1.06.02). L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative cantonale compétente pour le tir.

### **3. Manifestations de tir autorisées sans obligation de la licence**

Les manifestations de tir suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de la licence (voir RTSp, articles 7 et 8) :

- les programmes fédéraux;
- la cible Feldschlösschen (en tant que possibilité d'entraînement pour le Tir en campagne);
- le tir populaire (de l'ancien SSTS);
- les cours de la relève et les cours réservés aux juniors, adolescents ainsi qu'aux élèves, pour autant que les dispositions sur la participation, respectivement pour le concours, ne définissent pas autre chose;
- les manifestations autorisées dans le cadre des activités hors du service par le Commandement des Forces terrestres (Section sport et activités hors du service/SAT) du DDPS.

### **4. Obligation de licence pour les cours de formation**

On renvoie à l'article 74 des RTSp. Les exceptions ne sont possibles que si une finance de licence ou un versement individuel d'au moins Fr. 20.- est perçu en plus de la finance de cours prévue dans les conditions d'admission.

### **5. Commande et remise des cartes de licence**

#### **5.1 Principes**

Chaque tireur, définit sa société de base correspondante pour l'année suivante jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre et communique à sa société de base actuelle ou future un éventuel changement de société. La commande de la carte de licence est effectuée par la fonction Saisie des membres (voir manuel d'emploi AFS, Doc.-N° 9.51.00).

Les adresses doivent en principe être respectivement saisies ou mutées annuellement, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 février, respectivement par la société, la SCT ou la SF. Une commande explicite n'est pas exigée; l'impression est effectuée automatiquement sur la base des données saisies.

La remise des licences est effectuée globalement respectivement par l'entremise des sociétés cantonales de tir (SCT) ou des Sous-Fédérations (SF). On renvoie au document „Responsabilités et délais“ (Doc.-N° 9.52.00).

Une seule licence par membre de société licenciée est établie. Celui qui souhaite participer aux manifestations de tir soumises à la licence respectivement dans plusieurs disciplines ou sur des distances différentes, doit faire le nécessaire pour que les sociétés de base correspondantes soient saisies.

La FST décline toute responsabilité pour l'exactitude des données.

## **5.2 Commande complémentaire auprès l'Administration de la Fédération et des sociétés**

La commande complémentaire en ligne de licences isolées est possible au cours de l'année.

Les délais émis par le document «Responsabilités et délais» (Doc.-N° 9.52.00) doivent être observés. Pour le traitement, aucune taxe supplémentaire n'est prélevée.

Les commandes complémentaires doivent être effectuées au plus tard jusqu'au 30 novembre.

## **5.3 Commande complémentaire par les entreprises de compatibilité de tir**

Les commandes complémentaires sont possibles dans le cadre de la procédure de commande des livrets de tir pour les fêtes de tir des Sociétés cantonales de tir, des Sous-Fédérations ou des régions. La FST règle les détails à cet effet avec les entreprises spécialisées.

## **5.4 Commande de licence provisoire lors d'une manifestation de tir**

Il appartient aux organisateurs des manifestations de tir de décider s'il veulent, dans le cadre de l'édition de la feuille de stand, accorder la possibilité d'acquérir une licence provisoire.

## **6. Paiement des taxes de licence**

Le montant de la taxe de licence est fixé par l'Assemblée des délégués (art. 16 des Statuts FST).

Pour les taxes de licence, les sociétés reçoivent une facture de la Société cantonale de tir ou de la Sous-Fédération.

De leur côté, les SCT et SF paient la facture de la FST relative aux taxes de licence dans un délai de trois mois dès la réception de la facture.

## **7. Bonifications**

Une bonification pour les cartes de licence et/ou les taxes de licence facturées n'est accordé que s'il est prouvé respectivement que l'erreur de saisie ou de correction est imputable à la FST. Les exceptions peuvent être autorisées exclusivement par le chef des Finances de la FST.

Les règlements des sociétés qui, selon la liste des délais, interviennent après l'impression des licences, ne donnent pas droit à une bonification. La FST assure par des mesures appropriées que des mutations de ce genre ne puissent pas être effectuées.

## **8. Personne de contact**

La FST désigne une PC AFS FST, laquelle coordonne tous les besoins dans le Domaine des licences avec les organes internes et externes, puis règle les détails de cette collaboration.

Pour les relations avec leurs sociétés dans le cadre de l'Administration de la Fédération et des Sociétés, les SCT/SF désignent également une PC AFS SCT par SF.

La correspondance dans le Domaine des licences (encaissements inclus) entre la Fédération et les SCT/SF se déroule en principe par l'entremise de ces personnes de contact.

Si la SCT/SF ne désigne aucune PC SCT/SF, l'acheminement de la correspondance, des licences et des factures est effectuée à l'adresse du président concerné.

## **9. Réglementation complémentaire**

La FST règle en particulier dans des documents séparés:

- les modalités sur la protection des données,

- les mesures lors de dissolution ou fusion de sociétés,
- la collaboration avec la personne de contact PC/AFS (par exemple, responsabilités et délais, définitions terminologiques, manuels d'emploi);
- la collaboration avec les spécialistes des entreprises de compatibilité de tir,
- la remise des données aux divers bénéficiaires de prestations (sous forme de listes, d'adresses autocollantes, de supports de données, etc.) et des frais qui s'ensuivent;
- les questions relatives aux mots de passe permettant respectivement l'accès permanent ou temporaire au système.

## 10. Réglementations particulières

Les exceptions relatives à l'obligation des licences pour les manifestations de tir ne peuvent être autorisées que par le Comité de la FST. Ce dernier peut déléguer cette tâche.

Les propositions pour les réglementations particulières assorties de la demande d'autorisation pour la manifestation concernée doivent être remises par voie hiérarchique et par le biais de la SCT/SF.

## 11. Dispositions finales

Les présentes DE

- remplacent toutes les réglementations contraires, notamment les directives sur les licences du 4 juin 2004;
- ont été approuvées le 28 août 2006 par le Domaine des Finances de la FST.
- entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Domaine Finances	Personne de
Le chef	contact ASF/FST

F. Reinmann	U. Hug
-------------	--------

Remarque: Si pour une question pratique de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document, il va sans dire que les femmes sont bien évidemment aussi concernées.